

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : TRAVAUX DE REFECTION DE LA
VOIRIE - VC n°7 DU CHEMIN DE BELLEVUE AU CHEMIN DE LA BREVETTE, du 20 au 23
octobre 2026.**

Le Maire de la Commune d'ARBIGNY ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, 2212-2, L 2212-5, et L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 130-5, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 412-28, R 417-10 et R 417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande qui nous est faite le 16 octobre 2026 par l'Entreprise DE GATA, demeurant **261 Rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES**, *pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée entre le Chemin de Bellevue et le Chemin de la Brevette ;*

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie sur la VC n°7 portion de route entre Chemin de Bellevue et le Chemin de la Brevette, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Art. 1 : Une réglementation sera instaurée sur le territoire de la commune d'ARBIGNY, Voie Communale n°7 – **du Chemin de Bellevue au Chemin de la Brevette.**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules y seront interdits à l'exception des véhicules de chantier et des riverains.

Art. 2 : La durée de cette réglementation sera instaurée **du mardi 20 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 de 6h45 à 18h.**

Art. 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaires seront à la charge de l'entreprise DE GATA.

Le responsable de la signalisation est l'entreprise DE GATA.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-sur-Saône, chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté,
- l'entreprise DE GATA,
- Monsieur le Chef de Corps du SLIS ARBIGNY-SERMOYER.

Fait à Arbigny, le 19 octobre 2026

Le Maire,
Nadine GASSE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.